



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-022

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2022-01-19-00001 - 19-01-2022 Décision nomination conservateur

MH-M. BERGE (4 pages)

Page 3

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-01-19-00001

19-01-2022 Décision nomination conservateur  
MH-M. BERGE

**DECISION**

**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France  
comme conservateur de monuments historiques**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** la Loi du 09 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

**VU** l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de la Culture du 12 juillet 2021 portant affectation de Madame Camille de MOUZON, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, pour exercer les fonctions d'adjointe au Chef de l'UDAP d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de la Culture du 11 octobre 2021 portant placement en congé maternité de Madame Camille de MOUZON, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, adjointe au Chef de l'UDAP d'Indre-et-Loire du 09/12/2021 jusqu'au 08/06/2022 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de la Culture du 2 mai 2019 portant nomination de Monsieur Régis BERGE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat,

architecte des bâtiments de France, Chef de l'UDAP d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**VU** la Décision de la Préfète de la région Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France Madame Camille de MOUZON, comme conservatrice de monuments historique pour l'église Saint Julien de Tours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

**VU** la circulaire ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires culturelles, Monsieur Fabrice MORIO,

## **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Régis BERGE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, Chef de l'UDAP d'Indre-et-Loire, est désigné à titre provisoire durant le congé de Madame de MOUZON conservateur du monument historique suivant :

- L'église Saint Julien de Tours

A ce titre, il assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable unique de la sécurité dans l'édifice recevant du public appartenant à L'Etat.

ARTICLE 2 : Au titre de la préservation et de la conservation du monument dont il est le conservateur il a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation du monument ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;

- de proposer une programmation des travaux d'entretien au directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

**ARTICLE 3 :** Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'Etat, il est référent en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, il a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de l'édifice dont il est nommé conservateur. Ce cahier des charges fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

**ARTICLE 4 :** Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et le directeur régional des affaires culturelles sont chargées,

chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2022  
La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTROM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.